

ARRETE MUNICIPAL N°13250 DU 16 AVRIL 2024

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

**Réglementation des travaux en
période estivale du 13 juillet 2024
au 18 août 2024**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses article R.610-5 et suivants
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan,
- **Vu** le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

- **Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et la tranquillité publique,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique,
- **Considérant** le contexte estival de la ville de Larmor-Plage, station classée de tourisme, il convient de veiller au respect de la tranquillité publique, notamment durant les mois de juillet et août,
- **Considérant** qu'à cet égard, il y a lieu de réglementer l'exécution de travaux en période estivale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la zone côtière de Larmor-Plage, telle qu'elle est définie et délimitée à l'article 3 du présent arrêté et pendant la période comprise entre le **13 juillet 2024 et le 18 août 2024 inclus**, les travaux générant des nuisances sonores provoquées par l'usage d'engins élévateurs, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleteuses, bétonnières, grues, lapidaires, sciages répétés et tous autres matériels à moteur thermique y compris de transport, sont interdit.

ARTICLE 2 : A la même période et dans la même zone que définie dans l'article 3, les travaux du bâtiment sont suspendus, hormis certains travaux d'aménagement intérieur tels que plâtrerie, plomberie, tapisserie, etc ... qui pourront être achevés à condition que leur exécution n'entraîne aucune plainte justifiée des voisins mais également qu'aucun dépôt de matériaux et échafaudage n'existe sur la voie publique.

ARTICLE 3 : La zone à laquelle s'appliquent les dispositions des articles 1 et 2 comprend la partie de la ville située au Sud de la RD 152 à partir de la rue du Rorh-Mez jusqu'au Rond-point du Minio et sur la partie Est de la RD 29 du Rond-point du Minio jusqu'à la digue de Kermélo.

ARTICLE 4 : Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux interviennent en tout temps, mais de manière à ne provoquer aucune gêne excessive.

ARTICLE 5 : Exception sera accordée pour les travaux urgents, touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les concessionnaires. Ces travaux seront soumis à une autorisation exceptionnelle du Maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services – Monsieur le Directeur des Services Techniques – Madame la Commissaire de Police – Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Pour Ampliation,
Le Maire,**

